

Compte-rendu du Conseil Municipal du 06 octobre 2020

Présents :

Joël DEVOS, Dorothee DEBRUYNE, Mark MAZIERES, Annick BROÏON, Patrice SEINGIER, Catherine DUPLOUY, Vincent DUCOURANT, Amandine TRANCHANT, Gontran VERSTAEN, Marie-France BRICHE, Gervais COUPIN, Michaël DÉCHERF, Hugues DECLERCQ, Eric DEGHOUY, Katia DECALF, Vincent DELMARRE, Maxime DESPRINGRE, Cécile DEVADDERE, Laure D'HERT, Pierre DUPLOUY, Laurent HENNERON, Monique LAPORTE, Catherine ODEN, Sandrine RAMON, Pascal THELLIER, Myriam TRAISNEL.

Donne procuration : Odette DELESTREZ à Catherine ODEN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19 heures.

1 – Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 08 juillet 2020

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2 – Avis du Conseil municipal dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'exploitation d'un élevage industriel de volailles à Steenwerck par la SARL Warembourg et Fils

L'exploitation de la SARL Warembourg et Fils localisée à la Croix du Bac à STEENWERCK est une exploitation d'élevage de poulets de chair, autorisée pour 20 400 animaux-équivalents dans un bâtiment de 1 050,00 m². Le bâtiment a subi un incendie en septembre 2018.

Aujourd'hui, la société envisage de construire 2 bâtiments de 2 800,00 m² et d'augmenter sa capacité d'exploitation à 117 600 animaux-équivalents. Cette extension suppose une demande d'autorisation environnementale, soumise à enquête publique. Considérant que l'exploitation se situe sur le territoire communal, le conseil municipal de Steenwerck est appelé à émettre un avis.

Descriptif de l'exploitation projetée :

L'exploitation élève des poulets de chair en système conventionnel. Le fonctionnement de l'élevage sera basé sur un mode d'élevage en une seule bande. Les poussins de 1 jour seront installés dans les bâtiments du site d'élevage en même temps, puis enlevés aux mêmes périodes. Aucun parcours extérieur ne sera mis en place. Un desserrage aura lieu au bout de 35 jours de croissance : environ 35 000 poulets de 1,9 à 2 kg seront enlevés et transportés vers l'abattoir. Le reste des poulets sera enlevé 7 jours plus tard, à un poids de 2,5 à 2,7 kg (poulets lourds). Une rotation de 7 lots par an sera effectuée avec un vide sanitaire d'une semaine entre chaque lot. Environ 823 200 poulets seront produits chaque année.

Afin d'émettre un avis argumenté à cette demande, la commune de Steenwerck souhaite mettre en exergue les éléments suivants :

Steenwerck, une commune rurale soucieuse de son agriculture :

La municipalité est très attachée au maintien d'une agriculture vivante sur son territoire. D'une superficie totale de 2 747 hectares, la commune compte 2 460 hectares de surface agricole utile répartis entre 45 exploitations en exercice. L'agriculture y est dynamique et florissante et présente une dominante autour de la polyculture et l'élevage. Ces quelques chiffres témoignent de l'enracinement de Steenwerck et de son identité essentiellement agricole que les municipalités successives depuis les années 70 ont contribué à préserver.

A ce titre, Steenwerck s'est dotée d'un plan d'occupation des sols dès les années 1975 afin d'interdire le développement urbain anarchique et linéaire le long des voiries, et éviter l'étalement urbain par la consommation de terres agricoles et l'imperméabilisation des sols. La commune a ainsi fait le choix d'organiser son expansion en maîtrisant la ressource foncière et en densifiant l'habitat.

Les Steenwerckois sont très attachés à la dimension villageoise et rurale de leur commune, et à sa spécificité agricole. Ils sont désireux de modes d'exploitation familiaux, raisonnés et raisonnables, promouvant la qualité des produits, le bien-être animal, et garantissant le respect des valeurs du développement durable.

L'élevage intensif de poulets de chair, en contradiction avec l'évolution de la société :

Le conseil municipal a pris connaissance du rapport de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France (MRAE) en date du 25 octobre 2019 et des réponses apportées par le porteur de projet en date du 05 février 2020. Il en résulte que le dossier déposé par la SARL Warembourg et Fils répond aux exigences sanitaires et réglementaires en vigueur en France. L'élevage intensif de volailles correspond à une demande croissante en Europe de consommation de viande de poulet à bas coût. Pour autant, le fait qu'il soit acceptable sur le plan réglementaire et économique ne le rend pas nécessairement acceptable sur le plan politique et environnemental.

En effet, l'équipe municipale a été élue sur la base d'un programme de mandat faisant du respect de l'environnement son axe central. Elle entend être actrice d'une transition écologique responsable et en cohérence avec les richesses de son territoire. Elle considère que le projet d'élevage intensif de poulets proposé par la SARL Warembourg ne valorise pas l'image du monde agricole et nuira durablement à l'image de la commune et de ses habitants. Considérant le caractère touristique du village, le parcours pédestre départemental de la promenade en bord de Lys qui longe l'exploitation projetée sera également très défavorablement impacté.

Le projet d'élevage générera une augmentation substantielle de la circulation de poids-lourds sur la route départementale 122 qui relie l'autoroute A25 et la commune voisine d'Estaires (passage de 40 à 384 poids-lourds par an). Cette voirie étroite et sinueuse est déjà très encombrée et un afflux de véhicules en accentuera la dangerosité, notamment dans la traversée du hameau de la Croix-du-Bac qui compte 500 habitants et accueille notamment un groupe scolaire, une cantine et une médiathèque.

Si le projet présente un intérêt économique, celui-ci ne bénéficiera pas directement à la commune et ne générera pas de créations d'emplois significatives (1 seul emploi créé).

Il pose également de nombreuses questions tant environnementales (pollution des cours d'eau, émanation de vapeurs d'ammoniac, bruit, épandage des fientes, etc...) qu'éthiques qui interrogent la différenciation entre élevage de volaille et production animale. Produire 21 poulets par mètre carré sans qu'ils ne sortent d'un bâtiment, considérer les oiseaux comme des produits de consommation, promouvoir des processus favorisant un engraissement accéléré (35 jours), n'est pas compatible avec la vision de l'élevage décrite plus haut.

Enfin, une proposition parlementaire de loi relative au respect du bien-être animal sera proposée le 08 octobre 2020 à l'Assemblée Nationale. Il semble hasardeux de construire une unité de production intensive dont les principes mêmes risquent d'être obsolètes et dont la pérennité sera remise en cause dès l'origine.

Les membres du Conseil municipal sont invités à exprimer leur avis par bulletin secret. Chaque élu est appelé à dire s'il est FAVORABLE ou DEFAVORABLE au projet d'exploitation d'un élevage industriel de volailles à STEENWERCK par la SARL Warembourg et Fils.

Résultats du vote à bulletins secrets :

27 votants :	6 voix FAVORABLES
	21 voix DEFAVORABLES

En conséquence, le Conseil municipal de Steenwerck considère que le projet de construction d'un élevage industriel de volailles n'est pas compatible avec sa vision du développement écologique, économique et durable de son territoire.

Il émet un AVIS DEFAVORABLE qui sera consigné dans le registre de l'enquête publique.

3 – Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose au Conseil que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer dans la limite de 2 000 € maximum par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 207 000 € hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16°) D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de

signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

4 – Contrat d'apprentissage – Service jeunesse 2020/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire Intercommunal,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que le dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure à compter du 7 octobre 2020 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Jeunesse	1	Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (Loisirs Tous Publics)	24 mois

- De prévoir les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 – Accueil d'un volontaire en service civique à la médiathèque de la Croix du Bac

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'accueil d'un volontaire en service civique à la Croix-du-Bac.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Il s'inscrit dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. À ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme.

Quatre conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires ;
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et ne doit pas s'y substituer ;
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans et ne peuvent exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification. Des prérequis en termes de compétences particulières, d'expérience professionnelle ou bénévole préalables ne peuvent être exigés aux volontaires. Le savoir-être et la motivation doivent prévaloir ;
- Le service civique doit permettre aux volontaires de vivre une expérience de mixité sociale, dans un environnement différent de celui où il évolue habituellement.

Un agrément est délivré pour 2 ans à l'organisme d'accueil, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence du service civique. Les collectivités territoriales agréées ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agréées remplissant les conditions de l'agrément. Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail. Il doit être signé avant le démarrage de la mission, selon les conditions et modalités suivantes :

- Le temps de travail représente au moins 24 heures hebdomadaires ;
- Il donne lieu à une indemnité (36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique), soit 522,87 euros brut versés directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale par l'Etat. L'organisme d'accueil verse au jeune une indemnité complémentaire pour les frais d'alimentation et de transport (7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit environ 107,58 € net en nature, par virement bancaire ou en numéraire).
- Un tuteur doit être désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;

- Une formation civique et citoyenne doit être dispensée par l'organisme d'accueil, comprenant de manière obligatoire une formation aux premiers secours.

La commune de Steenwerck propose d'accueillir un volontaire en service civique à compter du mois d'octobre 2020, pour une durée de 9 mois, et de le mettre à disposition de la médiathèque de la Croix-du-Bac. Le volontaire mènera une mission d'éducation au développement durable et la citoyenneté, en relation avec les partenaires et publics de la médiathèque, à commencer par les enfants scolarisés à l'école du Tilleul.

- Considérant que la commune de Steenwerck peut mettre en place l'engagement de service civique,
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la commune de Steenwerck que pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Le Conseil Municipal :

- décide de mettre en place le dispositif du service civique dans le domaine de l'éducation au développement durable, à compter d'octobre 2020, pour un temps de travail minimal de 24 heures hebdomadaires,
- autorise le Maire à déposer une demande d'agrément auprès de l'Agence de service civique,
- autorise le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire,
- autorise le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation complémentaire en par virement bancaire d'un montant de 107,58 € par mois pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport,
- précise que les crédits inscrits sont suffisants.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

6 – Travaux en régie année 2020 – Détermination du taux horaire de main d'œuvre du personnel des services techniques

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune réalise en régie un certain nombre de travaux d'investissement, 8 agents assurent ces travaux :

- 2 Techniciens principaux de 1^{ère} classe,
- 1 Agent de maîtrise principal
- 2 Agents de maîtrise
- 3 Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe, dont 1 agent à compter du 15/07/2020
- 1 Adjoint technique jusqu'au 14/07/2020

Considérant que l'achat de matériaux, la location éventuelle d'engins et la main d'œuvre sont comptabilisés en section d'investissement par opération d'ordre.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déterminer le taux horaire de la main d'œuvre servant de base au coût des travaux en régie, par cadre d'emplois.

Celui-ci est établi sur la base du coût réel annuel de chaque agent concerné (brut + charges patronales).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les taux horaires comme suit :

Technicien principal de 1^{ère} classe	2 agents	26,98 €
Agent de maîtrise principal	1 agent	22,30 €
Agent de maîtrise	2 agents	20,08 €
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	2 agents	18,40 €
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (à compter du 15/07/2020)	1 agent	18,34 €
Adjoint technique (jusqu'au 14/07/2020)	1 agent	17,80 €

- De déterminer le taux horaire de main d'œuvre servant de base au coût des travaux en régie suivant le tableau ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

7 – Suspension des titres de recettes pour la mise à disposition de personnel communal au Musée de la vie rurale – Année 2020

Le musée de la vie rurale, qui accueille plus de 25 000 visiteurs chaque année, est un bâtiment communal. Dans le cadre de son fonctionnement habituel, la commune de Steenwerck met à disposition de l'association un agent communal qui veille à maintenir le site en état de fonctionnement, s'assure de la conformité des équipements et dispositifs, assure l'entretien courant et les petites réparations. La commune prend par ailleurs en charge les frais liés au ménage.

Depuis 2018, l'association du musée de la vie rurale ne sollicite plus de subvention communale, s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement de l'équipement (fluides) et reverse à la commune le montant annuel du coût de l'agent communal (32 000 € par an).

L'année 2020 a généré de nombreuses difficultés budgétaires pour le musée :

- Les travaux d'extension ont pris beaucoup de retard, du fait de défauts de réalisation des opérations de couverture. Cela a causé des difficultés quant à l'accueil des groupes et n'a pas permis l'ouverture complète du site.
- La survenue de la crise sanitaire dès le mois de mars 2020 a empêché l'accueil de public et annulé les recettes de fonctionnement liées.
- Le musée a pris en charge une partie des surcoûts de travaux qui n'avaient pas été prévus initialement : pose d'un sol en pierre bleue en lieu et place de la serre, ajout de panneaux photovoltaïques sur le toit du musée en complément de ceux pris en charge par la ville afin d'atteindre l'objectif initial de 30 panneaux.

Ces éléments ont lourdement grevé le budget de fonctionnement de l'association et menacent aujourd'hui son fonctionnement et sa pérennité.

Afin de ne pas aggraver la situation financière du musée principalement liée à l'épidémie de COVID-19, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de suspendre les titres de recette relatifs à la mise à disposition de personnel communal au titre de l'année 2020. Cette mesure exceptionnelle aura pour conséquence de diminuer les recettes de fonctionnement de la commune de 32 000 €.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

8 – Projet de vente à Mr et Mme Belpalme Gaëtan d'une partie de la voirie communale du hameau du Bleutour – Parcelle YP 286

Vu la délibération n° 036-2019 du 05/07/2019 décidant de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L 141-3 du Code de la voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n° 15-2020 du 20/01/2020 portant ouverture d'une enquête publique pour déclassement et aliénation d'une partie de la voirie communale du Hameau du Bleutour et la nomination d'un commissaire-enquêteur,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26/02/2020 au 11/03/2020, le registre d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la demande de M. et Mme BELPALME Gaëtan, sollicitant l'acquisition d'une partie de la voirie communale du hameau du Bleutour pour réaliser un assainissement autonome, conformément à la législation en vigueur,

Vu le dossier parcellaire établi par M. Jean-François GANOOTE, Géomètre-Expert DPLG, en date du 13/05/2019, la vente concerne une surface de 209,00 m², reprise au cadastre section YP n°286,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que ce chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage public depuis de nombreuses années,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de vendre à M. et Mme BELPALME Gaëtan une partie de la voirie communale du Hameau du Bleutour reprise au cadastre section YP n°286 pour une surface de 209,00 m²,
- d'en fixer le prix de vente à 1 380,00 € (mille trois cent quatre-vingt euros),

- que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur,
- de confier la vente à Me BURET-DURIX, Notaire à Steenwerck,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération et notamment à signer l'acte de vente et toutes les pièces y afférant.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

9 – Avenant n° 1 au Lot n° 2, Charpente-Couverture-Isolation-Menuiserie bois du marché des travaux d'extension du Musée de la vie rurale

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°048-2018 du 30 octobre 2018 retenant les entreprises pour le marché de travaux d'extension du Musée de la Vie rurale. Il informe l'assemblée que certaines prestations initialement prévues au marché doivent être supprimées suite à des ajustements intervenus en cours de chantier (non-réalisation de la serre, erreurs de quantités du fait de l'entreprise, classement des locaux techniques en ERP de 5^{ème} catégorie) :

- porte dans le pignon bois de la grange existante pour faire communiquer le musée avec l'extension
- bloc-porte 1 vantail CF1/2h et la ferme-porte avec bras à compas et système de blocage en position ouverte
- 5 ferme-portes avec bras à compas et système de blocage en position ouverte
- 2 barres anti paniques à 1 point latéral

Monsieur le Maire informe le conseil que ces modifications entraîneront une réduction forfaitaire de 4 702,74 € H.T., ce qui amènera l'ensemble du lot n°2 (marché et avenant) à 263 299,53 € H.T.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la proposition de l'entreprise Ramery Construction Bois pour un montant négatif de 4 702,74 € H.T., soit 5 643,29 € T.T.C. qui fera l'objet de l'avenant n°1 au lot n°2
- de signer et de notifier cet avenant à l'entreprise Ramery Construction Bois
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition ou décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

10 – Convention relative à l'extension de l'éclairage public et à l'entretien ultérieur de la RD 38

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2017-899 du 09 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59-62 ;

La commune de Steenwerck souhaite renforcer l'éclairage public le long de la RD38 entre la gare de Steenwerck et l'entrée d'agglomération du centre-village. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département du Nord, le SIECF et la commune de Steenwerck afin de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et définir les modalités techniques, administratives et financières.

Le Département autorise le SIECF et la commune à réaliser les aménagements nécessaires.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux est assurée par le SIECF qui financera la totalité des travaux pour un montant total de 4 500,00 € HT.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à signer la convention relative à l'extension de l'éclairage public et à l'entretien ultérieur le long de la RD 38.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition ou décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

11 – Convention relative à l'implantation d'une double écluse et à l'entretien ultérieur le long de la RD 38

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2017-899 du 09 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59-62 ;

La commune de Steenwerck souhaite agir pour abaisser la vitesse et ainsi la dangerosité de la RD 38, dite rue de la gare. Considérant que cette voirie relève du domaine routier départemental, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département du Nord et la commune de Steenwerck afin de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et définir les modalités techniques, administratives et financières.

Le Département autorise la commune à réaliser les aménagements nécessaires.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux est assurée par la commune qui financera la totalité des travaux pour un montant total de 1 129,30 € HT.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à signer la convention relative à l'implantation d'une double écluse et à l'entretien ultérieur le long de la RD 38.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition ou décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 21 heures 00.